



Normes d'exercice de la profession enseignante en Colombie-Britannique

En vigueur
le 19 juin, 2019



L'idée que tous les élèves doivent réussir se trouve au cœur des **NORMES D'EXERCICE DE LA PROFESSION** enseignante en Colombie-Britannique.

Les normes d'exercice de la profession enseignante en Colombie-Britannique s'appliquent aux titulaires d'un brevet d'enseignement pour les écoles de la maternelle à la 12e année du système public, indépendant, hors province et autochtone de la Colombie-Britannique. Elles s'appliquent aussi aux candidats à la titularisation hors province et aux étudiants des programmes de formation d'enseignants homologués des établissements postsecondaires britanno-colombiens.

Les normes d'exercice aident à diriger et à promouvoir la profession enseignante. Elles présentent le savoir, les compétences, les attitudes et les valeurs qui définissent le travail des pédagogues. Elles font valoir la responsabilité d'encourager la confiance du public que porte chaque membre de la profession et elles font ressortir la nature complexe et variée du travail de pédagogue. De plus, les normes montrent le rôle des pédagogues dans la recherche de la vérité, la réconciliation et la guérison en reconnaissant l'histoire et la contribution des Premières Nations, des Inuits et des Métis au Canada. Par la mise en œuvre de ces normes, les pédagogues se font le défenseur des besoins des élèves et ils favorisent un milieu d'apprentissage sûr et ouvert à tous, reflétant la diversité de ces derniers. Les membres de la profession enseignante possèdent une certaine autonomie, sont responsables de leurs actions et tenus d'agir dans l'intérêt du public.

Les normes d'exercice de la profession servent ainsi de cadre de référence pour ce qu'on peut raisonnablement attendre des pédagogues, mais aussi pour l'idéal auquel ils aspirent. Les normes sont également utiles à l'ensemble du système de l'éducation :

- Les programmes de formation d'enseignants s'en servent pour former les futurs pédagogues.
- La direction de la titularisation les applique pour délivrer des brevets d'enseignement.
- Les pédagogues s'y fient pour des informations utiles sur l'exercice de leur profession et sur leur développement professionnel.
- Le public s'y réfère pour comprendre le rôle et la fonction des pédagogues.
- Le commissaire à la réglementation des enseignants s'y appuie pour réagir aux violations.

L'exercice de la profession enseignante en Colombie-Britannique est régi par les principes déontologiques décrits dans les normes. L'adhésion des pédagogues à ces normes assure la continuation d'un système d'éducation de grande qualité et contribue ainsi au maintien d'une société démocratique. L'actualisation des normes d'exercice de la profession nécessite le soutien de toutes les composantes du système d'éducation britanno-colombien afin de donner aux pédagogues la formation, les ressources et l'aide nécessaires pour garantir le succès des élèves.

MANDAT DU CONSEIL DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Le *Teachers Act* met en place un Conseil des enseignantes et enseignants de la Colombie-Britannique (BCTC, pour British Columbia Teachers' Council), qui doit créer des normes à l'intention des titulaires d'un brevet d'enseignement émis par le ministère de l'Éducation. Les articles 10 (1) et (2) et les articles 13 (a) et (b) de la *Loi* définissent les objectifs du BCTC :

- Il a pour rôle d'établir des normes de compétence et de conduite pour les candidats à la titularisation et les titulaires de brevets (normes d'exercice de la profession);
- Il a pour rôle d'établir des normes pour la formation des candidats à la titularisation (normes de titularisation);
- Il a pour rôle d'établir des normes pour l'homologation des programmes de formation d'enseignants et de déterminer si les programmes de formation des enseignants respectent ces normes (normes d'homologation des programmes de formation d'enseignants).

NORMES D'EXERCICE DE LA PROFESSION ENSEIGNANTE EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

1 | Les membres de la profession enseignante tiennent à ce que tous les élèves réussissent, ils se soucient de leur bien-être et agissent au mieux de leurs intérêts.

Les pédagogues occupent une position d'autorité et de confiance privilégiée. Ils sont responsables de la sécurité physique et affective des élèves. Les pédagogues respectent et chérissent la diversité des perspectives et des visions du monde, sans oublier celles des Premières Nations, des Inuits et des Métis, dans leur classe, leur école et leur collectivité. Les pédagogues cultivent l'identité personnelle positive des élèves et leur responsabilité sociale et personnelle, et ils veillent à leur bien-être mental et physique et à leur épanouissement intellectuel. Les pédagogues incitent les élèves à s'associer véritablement à leur propre apprentissage. Les pédagogues traitent les élèves équitablement, en leur témoignant acceptation, dignité et respect. Les pédagogues comprennent l'importance de la confidentialité et protègent les données personnelles des élèves, sauf quand leur communication est exigée par la loi. Les pédagogues ne maltraitent pas les élèves ou les mineurs ni ne les exploitent à des fins personnelles, sexuelles, idéologiques, matérielles ou autres.

2 | Les membres de la profession enseignante agissent de manière éthique et préservent l'intégrité, la crédibilité et la réputation de leur profession.

Les pédagogues donnent l'exemple. Ils sont tenus de respecter certaines règles de conduite et de rendre compte de leurs faits et gestes au travail et pendant leur temps libre. Les pédagogues connaissent les lois qui régissent leurs fonctions. Ils savent que leur conduite personnelle a un effet sur l'image de leur profession. Les pédagogues connaissent et reconnaissent l'importance des normes de la profession enseignante en Colombie-Britannique.

3 | Les membres de la profession enseignante possèdent et appliquent des connaissances sur le développement et l'épanouissement des élèves.

Les pédagogues sont versés dans le développement de l'enfant et de l'adolescent sur le plan de l'apprentissage et des relations sociales. Les pédagogues font preuve de compréhension des différences et besoins d'apprentissage individuels. Les pédagogues reconnaissent l'importance et la contribution de l'identité culturelle, des manières d'être et des visions du monde dans l'apprentissage scolaire. Ils se servent de leurs connaissances pour prendre des décisions éclairées à propos des programmes, de l'instruction et de l'évaluation. Les pédagogues s'efforcent de créer un milieu d'apprentissage positif, sûr et ouvert à tous pour mieux répondre aux divers besoins des élèves.

4 | Les membres de la profession enseignante valorisent la participation et l'aide des parents, tuteurs, familles et communautés aux activités scolaires.

Les pédagogues comprennent, respectent et encouragent la participation des familles et des communautés dans l'éducation et le développement des élèves. Les pédagogues tiennent compte des points de vue des parents et des tuteurs sur leurs enfants. Les pédagogues communiquent efficacement et en temps utile avec les parents et les tuteurs.

5 | Les membres de la profession enseignante mettent en œuvre des pratiques de planification, d'instruction, d'évaluation et de compte rendu efficaces pour créer un milieu d'apprentissage et de développement empreint de respect et ouvert à tous les élèves.

Les pédagogues possèdent les connaissances et compétences nécessaires pour faciliter l'apprentissage des élèves, en intégrant des expériences reflétant le contexte individuel et le cadre local. Ils sont attachés aux pratiques collaboratives. Ils reconnaissent et comprennent les interrelations entre tous les aspects de l'enseignement et de l'apprentissage, et ils emploient un éventail de stratégies d'instruction et d'évaluation. Les pédagogues savent bien communiquer en français ou en anglais. Les pédagogues savent quand ils doivent demander du soutien pour l'exercice de leurs fonctions ou pour leurs élèves.

6 | Les membres de la profession enseignante font preuve d'une grande culture de base et d'une bonne maîtrise des disciplines qu'ils enseignent.

Les pédagogues maîtrisent le programme et les méthodes de leurs disciplines. Ils enseignent leurs programmes en y intégrant les façons de voir les choses des Premières Nations, des Inuits et des Métis en plus des perspectives canadienne et mondiale. Les pédagogues font fond sur les capacités de compréhension interculturelle, d'empathie et de respect mutuel des élèves. Les pédagogues cultivent les valeurs, les principes et le savoir de la société canadienne, une société démocratique et ouverte à tous.

7 | Les membres de la profession enseignante pratiquent le perfectionnement professionnel.

Les pédagogues pratiquent le perfectionnement professionnel et la réflexion pour développer leurs compétences professionnelles. Les pédagogues savent reconnaître leurs besoins professionnels et saisir différentes possibilités d'apprentissage pour les satisfaire. Ils développent une philosophie de l'éducation, de l'enseignement et de l'apprentissage personnelle sur la base de la recherche, de la pratique et des normes de la profession enseignante en Colombie-Britannique.

8 | Les membres de la profession enseignante contribuent à la profession.

Les pédagogues font honneur à leur profession en appuyant, encadrant et encourageant leurs collègues et leurs successeurs. Ils partagent leur savoir-faire de différentes façons, dans le cadre d'activités organisées par les écoles, les conseils et autorités scolaires, les organismes professionnels, les établissements postsecondaires et les collectivités. Les pédagogues participent à une culture de collégialité.

9 | Les membres de la profession enseignante respectent et valorisent l'histoire des Premières Nations, des Inuits et des Métis au Canada ainsi que les répercussions du passé sur le présent et sur l'avenir. Les membres de la profession enseignante jouent un rôle positif dans la recherche de la vérité, la réconciliation et la guérison. Les membres de la profession enseignante cultivent une meilleure compréhension des formes de connaissance et d'existence, de l'histoire et de la culture des Premières Nations, des Inuits et des Métis.

Les pédagogues mènent un examen critique de leurs propres préjugés, attitudes, croyances, valeurs et pratiques en vue de faciliter le changement. Les pédagogues valorisent et respectent les langues, le patrimoine, la culture et les formes de connaissance et d'existence des Premières Nations, des Inuits et des Métis. Les pédagogues comprennent l'importance d'accorder une place privilégiée à l'interdépendance et aux relations avec soi-même, sa famille, sa communauté et son milieu naturel. Les pédagogues intègrent les visions du monde et les perspectives des Premières Nations, des Inuits et des Métis dans le milieu d'apprentissage.

DÉFINITIONS

Remarque : Les définitions qui suivent sont données pour faciliter la lecture. En cas de divergence, les définitions stipulées dans la loi l'emportent.

Autorité scolaire :	<ul style="list-style-type: none">• Une société constituée en vertu du <i>Society Act</i> (loi sur les sociétés),• Une société constituée en vertu du <i>Business Corporations Act</i> (loi sur les sociétés de capitaux) ou d'une loi privée,• Une personne désignée comme telle par la loi, qui dirige ou prévoit de diriger une école indépendante.
Brevet :	Brevet d'enseignement ou certificat d'enseignement pour les écoles indépendantes délivré par le ministère de l'Éducation de la Colombie-Britannique. Les normes de la profession enseignante ne s'appliquent qu'aux titulaires du brevet d'enseignement de la Colombie-Britannique.
Commissaire à la réglementation des enseignants :	Personne indépendante nommée en vertu du <i>Teachers Act</i> (loi sur les enseignants) et chargée de veiller aux intérêts du public en rendant des décisions justes relativement aux problèmes de compétence et de conduite des enseignants des écoles publiques et indépendantes, comme prévu par la même loi.
Conseil :	Zone créée ou constituée en tant que conseil scolaire en vertu du <i>School Act</i> (loi sur les écoles).
Direction de la titularisation des enseignants :	Organe de décision officiel dont le mandat est décrit en détail dans le <i>Teachers Act</i> , responsable de la réglementation de la profession enseignante en Colombie-Britannique relativement à la titularisation.
École :	Unité organisée aux fins éducatives en vertu du <i>School Act</i> (loi sur les écoles), du <i>Independent School Act</i> (loi sur les écoles indépendantes) ou du <i>First Nations Education Act</i> (loi sur l'éducation des Premières Nations).
Élève :	Personne instruite par le titulaire d'un brevet d'enseignement de la Colombie-Britannique.
Formes de connaissance et d'existence :	Formes de construction du savoir et de compréhension du monde adoptées par certains groupes, qui permettent à leurs membres de préserver leur culture au fil du temps.
Membre de la profession enseignante, ou pédagogue :	Personne détenant ou ayant détenu un brevet d'enseignement ou un certificat d'enseignement pour les écoles indépendantes délivré par le ministère de l'Éducation de la Colombie-Britannique. Les normes de la profession enseignante ne s'appliquent qu'aux titulaires du brevet d'enseignement de la Colombie-Britannique.
Ministère de l'Éducation :	Sous l'autorité du gouvernement provincial, le ministère de l'Éducation est responsable du système d'éducation de la maternelle à la 12 ^e année en Colombie-Britannique.

Parent ou tuteur :
(en parlant d'un ou une élève
ou d'un ou une enfant)

- La personne veillant sur l'élève ou l'enfant,
- La personne ayant la garde légale de l'élève ou de l'enfant,
- La personne habituellement chargée de veiller et d'exercer un contrôle sur l'élève ou l'enfant.

**Programme de formation
d'enseignants :**

Programme de formation professionnelle préparant les apprenants à enseigner dans le système scolaire de la maternelle à la 12^e année.

Teachers Act :

Le Teachers Act, S.B.C. 2011, c. 19, est la loi régissant et dirigeant le travail des organismes de réglementation de la profession enseignante dans le système scolaire de la maternelle à la 12^e année en Colombie-Britannique.

Titulaire de brevet :

Personne détenant un brevet d'enseignement ou un certificat d'enseignement pour les écoles indépendantes délivré par le ministère de l'Éducation de la Colombie-Britannique. Les normes de la profession enseignante ne s'appliquent qu'aux titulaires du brevet d'enseignement de la Colombie-Britannique.

**Vérité, réconciliation et
guérison :**

Mise en œuvre des appels à l'action figurant dans le rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada (2015) en vue de reconnaître l'histoire et les séquelles des pensionnats indiens et les préjudices qui y sont associés.



Pour plus d'informations sur les normes d'exercice de la profession enseignante en Colombie-Britannique, veuillez contacter le Conseil des enseignantes et enseignants de la Colombie-Britannique: BCTC@gov.bc.ca

